



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

le Petit Taillis - Route de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 461-2026
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 Tilloy-les-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet l'accompagnement et le suivi d'une société de mesure, agréée par le ministère chargé de l'environnement et mandatée par la DREAL, chargée d'effectuer un contrôle inopiné des rejets de l'installation du 30 juin au 1er juillet 2026. L'inspection a tenu à être présente lors des prélèvements effectués le deuxième jour par cette société. Elle s'inscrit dans la continuité des inspections précédentes portant sur la conformité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 Tilloy-les-Mofflaines
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société «Antoine Ouest» anciennement «Transports ANTOINE Nord» qui appartient au groupe «DELISLE» depuis le 1er avril 2021.

Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaires). Les activités de lavage du site existent depuis 1992.

Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 qui concerne la rubrique 2795.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôles et analyses, contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'emplacement de prélèvement, utilisé par l'entreprise de mesure, était situé dans un regard éloigné de la station de traitement amenant une dilution des effluents (déversements parasites) et ne permettant pas des mesures normalisées. Ce constat fait ressortir la nécessité de mise en place

d'un dispositif de type « canal Venturi », afin de permettre des mesures normalisées ; de plus à titre d'information, les mesures effectuées, non "validables", ont montré des dépassements sur plusieurs paramètres. L'exploitant devra faire procéder à de nouvelles analyses.

Ces constats constituent une non-conformité à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023, pour laquelle une mise en demeure est proposée à M. le Préfet.

Par ailleurs, une fuite a été constatée sur la soupape de l'ancienne chaudière. Cette dernière, encore en fonctionnement pour quelques jours, était dans l'attente de la mise en service d'une nouvelle chaudière (située à proximité), avant d'être arrêtée et déposée.

La réparation de la fuite a été confirmée à l'inspection le lendemain.

Une inspection de suivi du changement de chaudière a été fixée au 8 juillet 2026.

Enfin, la vérification de la disponibilité de produits absorbants auprès d'un agent du site n'appelle aucune remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, aménagement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (fosse de décantations débourbeur séparateur d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.
Constats : Il est constaté, à l'arrivée de l'inspection, que la société de mesure avait installé le point de prélèvement sur un regard reculé par rapport à la station de traitement. Il est constaté l'arrivée de canalisations croisées dans ce regard, en amont des mesures effectuées, entraînant une dilution des effluents mesurés. De même, la structure exigüe du regard n'a pas permis à la société d'effectuer des mesures dans le respect des normes imposées (confirmé dans le rapport de la société de mesure). Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023.

Il est rappelé que lors de l'inspection du 14/05/2025, les difficultés de réalisation des mesures avaient déjà été identifiées et la nécessité de mettre en place une structure permettant d'effectuer les mesures correctement, de type « canal Venturi », avait été évoquée.

SUITE ADMINISTRATIVE :

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023, sous trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 4.3.7, par la mise en place d'une installation de mesure adaptée, notamment de type dit « canal Venturi » ou équivalent, positionné en sortie de station de manière à éviter tout risque de dilution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

Chapitre 9.1 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses des rejets atmosphériques, d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site de production. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3.11 - Valeurs limites de rejet des eaux de lavage des citernes routières

Avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage des citernes routières prétraitées suivant les modalités précisées ci-avant, doivent respecter les conditions et valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : (...)

(Voir tableau)

Constats :

La société de mesure indique dans son rapport que la configuration du point de prélèvement n'a pas permis de réaliser une mesure de débit normalisée et que le prélèvement asservi au débit n'est pas couvert par l'accréditation. Les résultats ne peuvent donc pas être retenus comme des mesures normalisées : le contrôle inopiné, demandé au titre du chapitre 9.1, n'a pas pu être mené à son terme dans des conditions conformes.

À titre d'information, les résultats transmis indiquent, malgré la dilution relevée au point de prélèvement, des dépassements des valeurs limites de l'article 4.3.11 sur plusieurs paramètres : DBO5, DCO, somme Fer + Aluminium, zinc, chlorures, température et pH. Ils devront être confirmés ou infirmés par de nouvelles analyses normalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder par un laboratoire agréé, sous un délai d'un mois après la pose du canal Venturi, à de nouvelles analyses des rejets dans des conditions normalisées et représentatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations - Chauffage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations (...)

Constats :

Il a été constaté, lors de cette inspection, la finalisation de l'installation d'une nouvelle chaudière, restant à raccorder. L'exploitant indique que la nouvelle chaudière doit être mise en service dans les jours suivant l'inspection et que l'ancienne doit être déposée.

Il est relevé que l'ancienne chaudière, toujours en fonctionnement au jour de l'inspection, présente une fuite au niveau de la soupape située au-dessus de la cuve, entraînant des écoulements et des projections d'eau bouillante sur l'ensemble de celle-ci.

À titre de mesure conservatoire, il a été demandé à l'exploitant, dans l'attente des réparations, d'interdire, autour de la chaudière en fonctionnement, toute opération mécanique liée à l'intervention de l'entreprise en charge du changement de chaudière.

L'exploitant a constaté la fuite et a fait appel à une société spécialisée en charge de la

maintenance de cette chaudière. La réparation a été annoncée à l'inspection le lendemain par l'exploitant.

CONCLUSION :

Afin d'encadrer cette transition, l'inspection a fixé une nouvelle inspection au 08/07/2026 (soit la semaine suivante) afin de vérifier le démantèlement de l'ancienne chaudière et la mise en route de la nouvelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les caractéristiques techniques de la nouvelle chaudière, afin de vérifier le classement de cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits absorbants

Prescription contrôlée :

Le site dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Constats :

Il a été demandé à un agent en fonction sur le site d'indiquer la disponibilité de produits absorbants à utiliser en cas de déversement de produit de type huile hydraulique. L'agent interrogé a indiqué l'emplacement du sable mis à disposition, à étaler si nécessaire. Il est ainsi constaté la disponibilité de produits absorbants sur le site et la connaissance de leur usage par le personnel. Ce constat n'appelle aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite